



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2020-191

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2020

Sommaire

Préfecture de l'Yonne

89-2020-10-23-001 - P089-20201023-0790-Mesures Etat d'Urgence Sanitaire (8 pages)

Page 3

89-2020-10-22-009 - SKM_C250i20102308560 (2 pages)

Page 12

Préfecture de l'Yonne

89-2020-10-23-001

P089-20201023-0790-Mesures Etat d'Urgence Sanitaire

mesures pour limiter épidémie



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service interministériel de défense et
de sécurité publique**

**Arrêté N°PREF-CAB-SIDPC-2020-0790
portant prescriptions de plusieurs mesures nécessaires
pour limiter l'épidémie de covid-19
dans le département de l'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/2017-0140 du 07 mars 2017 portant réglementation des débits de boissons dans le département de l'Yonne ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté ;

CONSIDERANT que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population, il peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu aux articles L. 3131-12 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire, et peut habiliter le représentant de l'Etat territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

CONSIDERANT qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 17 octobre 2020 ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT le regain de la circulation virale en Bourgogne-Franche-Comté et notamment dans l'Yonne ;

CONSIDERANT que les données fournies par l'Agence Régionale de Santé démontrent une augmentation régulière des taux d'incidence du virus SARS-CoV-2 dans le département de l'Yonne, dont le taux d'incidence s'élève à 142,71 pour 100 000 habitants sur 7 jours glissants ;

CONSIDERANT que ces taux d'incidence sont très nettement supérieurs au seuil d'alerte national de 50 nouvelles contaminations pour 100 000 habitants sur 7 jours glissants identifié par les autorités sanitaires ;

CONSIDERANT que ce taux s'élève à 96,07 parmi les plus de 65 ans, le taux d'alerte étant fixé à 50 ;

CONSIDERANT qu'afin de faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, au II de l'article 50 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, à interdire ou réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public et, au II de l'article 1 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, à rendre obligatoire le port du masque dans le cas où il n'est pas prescrit par le décret précité, sauf dans les locaux d'habitation ;

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public, afin de préserver les capacités d'accueil et de soins du système médical métropolitain ;

CONSIDERANT que le respect des gestes barrières et des règles de distance dans les rapports interpersonnels est indispensable pour limiter la propagation du virus ;

CONSIDERANT que le port du masque s'impose quand les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 16 octobre 2020 susvisé ;

CONSIDERANT que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-CoV-2, mais ne présentant pas ou peu de symptômes, participe à la réduction du risque de transmission du virus aux personnes avec lesquelles elles entrent en contact ;

CONSIDERANT que les mesures de lutte contre la propagation épidémique à l'évolution de la situation sanitaire locale doivent répondre au triple critère de nécessité, d'adaptation et de proportionnalité à la situation sanitaire ;

CONSIDERANT que les gares routières, en tant qu'elles sont des lieux de transit sujets à un afflux important de personnes ;

CONSIDERANT que les rassemblements et déplacements de personnes, qu'ils se tiennent dans l'espace public ou au sein d'établissements recevant du public, augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation physique, raison pour laquelle il convient d'en réduire le dimensionnement afin de réduire le risque de diffusion épidémique ;

CONSIDERANT que la forte fréquentation des rassemblements dans les lieux publics ou ouverts au public et plus particulièrement les vide-greniers dans l'ensemble du département de l'Yonne, ne permet pas le strict respect de la distanciation sociale prévue par l'article 1^{er} du décret du 16 octobre 2020 ; et qu'ainsi, les circonstances locales justifient d'interdire sur le territoire du département l'organisation de vide-greniers pour limiter la propagation du virus ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral PREF-CAB-SIDPC-2020-0778 est abrogé.

Article 2 – Port du masque :

I - Le port du masque est obligatoire pour toute personne de plus de onze ans, aux heures d'ouvertures, devant les accès et aux abords immédiats des établissements scolaires du second degré, des établissements d'enseignements supérieurs et des centres de formation et d'apprentissage, notamment les établissements cités en annexe 1.

II - Le port du masque est obligatoire pour toute personne de plus de 11 ans sur les marchés publics de plein air de l'ensemble du département de l'Yonne.

III - Toute personne de onze ans et plus est tenue de porter un masque de protection, de 9h00 à 21h00, dans le centre-ville des communes d'Auxerre et de Sens dans les rues et sur les places ci-après mentionnées :

- a) pour la commune d'Auxerre
 - Rue de Paris, de la rue du Lycée Jacques Amyot à la rue du Temple
 - Rue Dampierre
 - Rue Faillot

- Rue du Temple
- Rue de l'Horloge
- Place des Cordeliers
- Rue Galante
- Place Charles Lepère
- Place du Marechal Leclerc
- Rue de la Draperie
- Place Charles Surugue
- Rue du Pont
- Rue Lacurne Sainte-Pallaye
- Rue Paul Bert
- Rue d'Orbandelle
- Place de l'Hôtel de Ville
- Rue de la Tour Gaillarde
- Rue Georges Clémenceau
- Rue Marie-Noël
- Impasse des Fourbisseurs d'Epée
- Rue de la Charbonnerie
- Rue Jehan Regnier

b) pour la commune de Sens :

Coeur de ville intra-muros

- Rue de la République
- Rue Drapès
- Rue du Général Allix
- Place Champbertrand
- Impasse de l'Epinglier
- Place Victor Hugo
- Grande Rue
- Rue Etienne Mimard
- Rue du Plat d'Etain
- Rue Voltaire
- Rue Gambetta
- Rue de Laurencin
- Rue Charles Leclerc
- Rue du Palais de justice
- Rue de l'Epée
- Rue de la Grande Juiverie
- Rue de la Petite Juiverie
- Rue de la Grosse Tour
- Rue Emile Peynot
- Rue Paul Bert
- Rue Pasteur
- Rue de Brennus
- Rue Abélard
- Rue du Tambour d'argent
- Rue des Cordeliers
- Rue du Lion d'Or
- Rue des Trois-Croissants
- Rue Sinson
- Rue Philippe Hodoard
- Rue Champfeuillard
- Rue Amiral Rossel
- Rue Montpezat
- Rue de la Bertauche
- Rue du Château Gaillard
- Rue des Vieilles Etuves
- Rue André Gâteau
- Cour Voisines
- Cour Richebois
- Rue Jean Cousin
- Rue Jossey
- Place du marché aux porcs
- Rue Nonat Fillemin
- Rue Rigault
- Rue Edouard Charton
- Rue Thénard
- Rue des Déportés de la Résistance

- Rue Beaurepaire
- Rue de l'Écrivain
- Pas de la Grosse Tour
- Cour de la Cloche
- Place des Jacobins
- Ruelle des Jacobins
- Pas de l'Écu
- Place de la République
- Place Drapès
- Impasse Abraham
- Impasse Édouard Charton
- Rue Maillard
- Cour du Chaperon
- Rue du Général Duchesne
- Impasse des Bonsenfants
- Impasse du Blanc Raisin
- Pas de la Cloche
- Rue de Cugnières

Quartier des Chaillots

- Rue Henry Dunant
- Rue Fenel

Quartier des Champs-Plaisants

- Place des Champs-Plaisants
- Promenade des Champs-Plaisants
- Avenue du 8 mai 45

Quartier de la Gare

- Pont d'Yonne
- Avenue Lucien Cornet
- Avenue Vauban
- Place François Mitterrand
- Rue Emile Zola
- Rue Bellocier
- Avenue de la Gare
- Rue de la Cordellerie

IV - Le port du masque est obligatoire pour toute personne de plus de 11 ans dans les gares routières d'Auxerre et de Sens.

V - Le port du masque est obligatoire pour toute personne de plus de 11 ans sur les parkings des établissements recevant du public de type M « centres commerciaux » et des principales zones commerciales (voir liste en annexe 2), du lundi au dimanche de 8h00 à 21h00.

Article 3 – Activités dansantes :

La pratique de toute activité dansante dans les établissements recevant du public de catégorie N est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Yonne.

Article 4 – Cahier de rappel :

Un cahier de rappel est mis en place dans les ERP de classe N. Il est destiné à collecter les coordonnées des clients présents dans ces établissements afin de les tenir à disposition des autorités de sanitaires en cas de contamination de l'un des clients.

La forme du cahier de rappel est laissée à la libre appréciation du gestionnaire de l'établissement. Les données collectées se limitent à l'identité de la personne, à savoir son nom et son prénom ainsi qu'à un seul moyen de contact.

L'établissement renseigne la date et l'heure d'arrivée du client afin de pouvoir identifier ceux concernés par une enquête sanitaire. Les données seront conservées par le gestionnaire de l'établissement durant 15 jours puis détruites sous sa responsabilité. Les données seront exclusivement utilisées pour faciliter la recherche des « cas contacts » par les autorités sanitaires, et ne seront pas réutilisées à d'autres fins.

Article 5 :

Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 susvisé, les établissements recevant du public catégorisé N de type "bar" dotés d'une licence IV ou d'une licence III sur l'ensemble du département de l'Yonne cessent leur activité à 22 heures. Conformément aux dispositions prévues à l'article L. 3331-2 du code de la santé publique,

les établissements dotés de la "petite licence restaurant" ou de la "licence restaurant" ne peuvent vendre des boissons alcoolisées après 22 heures qu'à l'occasion des repas et comme accessoires à la nourriture.

Les exploitants de ces établissements veilleront à ce que :

- Les personnes accueillies ont une place assise ;
- Une distance minimale d'un siège ou d'un mètre soit laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de six personnes venant ensemble ;
- L'accès aux espaces permettant des regroupements soit interdit sauf s'ils sont aménagés de manière à respecter les mesures d'hygiène mises en place afin de ralentir la propagation du virus.

Article 6 :

La vente à emporter de boissons alcoolisées est interdite sur l'ensemble du département de 22 heures à 6 heures du matin.

Article 7 – Vides-greniers

L'organisation des vides-greniers est interdite.

Article 8 :

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, soit :

- une amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe de 135 euros ;
- en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 5^{ème} classe ;
- en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 9 :

Les polices municipales des communes du département de l'Yonne sont habilitées pour relever toute infraction au présent arrêté.

Article 10 :

Le présent arrêté s'applique pour une durée de 3 semaines, à compter du samedi 24 octobre 2020.

Article 11 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Article 12 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le **23 OCT. 2020**

Le préfet,



Henri PREVOST

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon ; dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, affiché aux abords des lieux concernés et dont copie sera transmise aux mairies, à l'agence régionale de santé, au procureur de la république près le tribunal judiciaire d'Auxerre et au procureur de la république près le tribunal judiciaire de Sens.

Annexe 1		
Commune	Établissement	Adresse
Ancy-le-Franc	La Chenevière des Arbres	10 rue du Collège 89160 ANCY-LE-FRANC
Auxerre	Albert Camus	17 avenue Haussmann 89015 AUXERRE Cedex
Auxerre	Denfert-Rochereau	1 avenue Denfert-Rochereau 89015 AUXERRE Cedex
Auxerre	Paul Bert	4 avenue de Provence BP 34 89010 AUXERRE Cedex
Auxerre	Jacques Amyot	3 rue de l'Étang-St-Vigile 89015 AUXERRE Cedex
Auxerre	Joseph Fourier	10 rue Raymond Poincaré B.P. 26 89010 AUXERRE Cedex
Auxerre	Vauban	22 rue Faidherbe B.P. 60 89010 AUXERRE Cedex
Auxerre	Saint-Joseph	Boulevard de la Marne 89000 Auxerre
Auxerre	Saint Germain	2 place Saint-Germain 89000 AUXERRE
Auxerre	Campus Universitaire	Avenue des Plaines de l'Yonne, 89000 Auxerre
Auxerre	CIFA	3 Rue Jean Bertin, 89000 Auxerre
Auxerre	Maison de l'entreprise	6 Route de Moneteau, 89000 Auxerre
Avallon	Maurice Clavel	9 rue des Écoles BP 186 89206 AVALLON Cedex
Avallon	Parc des Chaumes	25 av. du Parc des Chaumes BP 187 89206 AVALLON Cedex
Avallon	Parc des Chaumes	14/16 avenue Parc des Chaumes B.P. 187 89206 AVALLON Cedex
Avallon	Jeanne d'Arc	69, grande rue Aristide Briand 89200 AVALLON
Brienon-sur-Armançon	Philippe Cousteau	2 rue André Gibault 89210 BRIENON/ARMANCON
Chablis	Pierre et Jean Lerouge	Rue des Picards BP 66 89800 CHABLIS
Charny Orée de Puisaye	Michel Gondry	5 rue du Collège 89120 CHARNY
Collège de Puisaye	Site Armand Nogues St-Fargeau Site Alexandre Dethou Bléneau Site Colette St-Sauveur-enPuisaye	Allée des Platanes 89170 ST-FARDEAU
Courson-les-Carières	Jean-Roch Coignet	8/10 rue de la Forterre 89560 COURSON-LES- CARRIÈRES
Joigny	EREA / LEA Jules Verne	13 rue Jules Verne – BP 243 89306 JOIGNY Cedex
Joigny	Marie Noël	7 bd de Godalming BP 245 89306 JOIGNY Cedex
Joigny	Louis Davier	Rue Molière B.P. 247

		89306 JOIGNY Cedex
Joigny	Saint Jacques	6 faubourg Saint-Jacques 89300 Joigny
Migennes	Jacques Prévert	6 rue Claude Debussy 89400 MIGENNES
Migennes	Paul Fourrey	1 rue du 4-Septembre 89400 MIGENNES
Montholon	La Croix de l'Orme	1 rue du gymnase 89110 AILLANT-SUR-THOLON
Noyers	Miles de Noyers	24 bis rue du Pont-Neuf 89310 NOYERS
Paron	André Malraux	rue du Stade 89100 SENS
Pont-sur-Yonne	Restif de la Bretonne	2 avenue des Droits de l'Homme 89140 PONT-SUR-YONNE
Saint-Florentin	Marcel Aymé	Rue Pierre Coudry BP 168 89600 SAINT-FLORENTIN
Saint-Georges-sur-Baulche	Jean Bertin	205 rue des Champs Bardeaux 89015 ST-GEORGES-SUR-BAULCHE Cedex
Saint-Valérien	Le Gâtinais en Bourgogne	89150 SAINT-VALERIEN
Sens	Champs-Plaisants	5 rue Colette - BP 635 89106 SENS Cedex
Sens	Stéphane Mallarmé	18 rue des Trois Croissants BP 626 89106 SENS Cedex
Sens	Montpezat	2 rue Montpezat – BP 656 89106 SENS Cedex
Sens	Catherine et Raymond Janot	1 place Lech Walesa – B.P. 803 89094 SENS Cedex
Sens	Pierre et Marie Curie	1 place Lech Walesa – B.P. 803 89094 SENS Cedex
Sens	Collège Saint Etienne	196-200 rue des déportés de la résistance
Sens	Lycée Saint-Etienne	2 rue Louise et Léon Vernis
Tonnerre	Abel Minard	rue du Professeur 89700 TONNERRE
Tonnerre	Chevalier d'Éon	2 place Edmond Jacob – BP 66 89700 TONNERRE
Toucy	Pierre Larousse	6 route des Montagnes 89130 TOUCY
Toucy	Pierre Larousse	6 route des Montagnes 89130 TOUCY
Venoy	Lycée Agricole d'Auxerre La Brosse	La Brosse, 89290 Venoy
Vermenton	André Leroi-Gourhan	Route de Tonnerre BP 26 89270 VERMENTON
Villeneuve-l'Archevêque	Gaston Ramon	22 avenue de Kirchberg BP 49 89190 VILLENEUVE-L'ARCHEVEQUE
Villeneuve-la-Guyard	Claude Debussy	Rue Antoine de St-Exupéry 89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD
Villeneuve-sur-Yonne	Chateaubriand	17bis bd Victor Hugo 89500 VILLENEUVE-S/YONNE

Annexe 2 : Liste des zones commerciales

ZONE DES CLAIRIONS À AUXERRE
ZONE DE AUCHAN À AVALLON
ZONE CHARNY-SUD À CHARNY ORÉE DE PUISAYE
ZONE DE LA PETITE ILE À JOIGNY
ZONE DES MACHERINS À MONÉTEAU
ZONE DES BRÉANDES À PERRIGNY
ZONE LE PRÉAUBERT À SAINT-DENIS-LES-SENS
ZONE DES PORTES DE BOURGOGNE À SENS
ZONE SENS MAILLOT À SENS
ZONE DE VOULX À SENS
ZONE LES PETITS JUMÉRIAUX À TONNERRE
ZONE LES HATES DU VERNOY À TOUCY

Préfecture de l'Yonne

89-2020-10-22-009

SKM_C250i20102308560

avis évolution ARS

Dijon, le 22 octobre 2020

Avis sur l'évolution de la situation épidémique dans le département de l'Yonne et sur les mesures envisagées par le Préfet contre la propagation de la Covid-19

Les éléments présentés ci-dessous visent à répondre à l'interrogation du Préfet de l'Yonne, sur la situation épidémique dans le département et sur l'opportunité de mesures de prévention supplémentaires contre la propagation de l'épidémie de Covid-19.

1- La situation épidémiologique

Le département de l'Yonne fait face à une reprise marquée de l'épidémie SARS-CoV2 avec une circulation toujours plus active du virus caractérisée par la croissance continue des indicateurs du taux d'incidence et du taux de positivité.

A l'échelle départementale, le taux d'incidence général est en progression, passant de 128/100 000 pour la semaine du 08/10 au 14/10 à 143 pour 100 000 habitants le 18 octobre.

Le taux de test positif est passé sur la même période de 11,6% à 12,5%.

Le taux d'incidence pour les personnes de plus de 65 ans, considérées comme à risque, est également en progression passant de 78 tests positifs pour 100 000 habitants pour la semaine du 08/10 au 14/10 à 96 pour 100 000 le 18 octobre.

Le nombre de patients hospitalisés pour la Covid-19 dans le département est passé de 24 patients dont 4 en réanimation le 14 octobre à 37 le 21 octobre dont 8 en réanimation.

Le nombre de patients atteints de COVID-19 actuellement admis en réanimation en Bourgogne Franche Comté représente 29% des places installées dans la région, lesquelles sont en moyenne occupées à 85% par des patients souffrant d'autres pathologies. Or, à la différence de la situation vécue dans notre région en mars et avril dernier, il est aujourd'hui plus difficile de déprogrammer des soins non urgents compte tenu du risque accru de perte de chance pour les malades, un grand nombre d'entre eux ayant déjà dû être reportés, et il est également bien plus difficile de transférer des maladies dans d'autres régions, l'ensemble du territoire national étant cette fois touché par la reprise de l'épidémie.

2- Mesures envisagées

Pour éviter que l'épidémie ne fasse davantage de victimes directes ou indirectes, il est indispensable de prendre des mesures de nature à limiter sa propagation en invitant nos concitoyens à adopter en toutes circonstances les gestes barrières et en prenant toute mesure de nature à éviter les situations à risques. Ces situations se caractérisent par la concentration d'un nombre élevé de personnes dans un même lieu ou par un contexte qui se prête mal au respect spontané des gestes barrières (comme les rassemblements festifs dans un contexte amical, familial, sportif...).

L'impact des mesures prises afin de limiter la diffusion de la COVID-19 ne commence à se mesurer qu'après environ 2 semaines d'application, délai correspondant à la durée maximale d'incubation de la maladie et d'aggravation de l'état clinique, ce qui implique d'anticiper la prise de décision sans attendre de se retrouver dans une situation critique

Par courrier électronique en date du 21 octobre 2020, vous me sollicitez afin d'émettre un avis sur les mesures que vous envisagez de prendre afin d'enrayer la propagation du virus dans le département de l'Yonne à savoir :

- L'obligation du port du masque pour toute personne de plus de onze ans, du lundi au dimanche, de 8h00 à 21h00 sur les parkings des centres commerciaux et dans les zones commerciales.
- La fermeture des bars à 22h, l'interdiction de vente à emporter de boissons alcoolisées après 22h et l'interdiction de vente de boisson alcoolisées dans les restaurants après 22h sauf pour l'accompagnement des repas et de la nourriture ;
- L'obligation pour les bars de respecter les consignes suivantes :
 - Les personnes accueillies ont une place assise ;
 - Une distance minimale d'un siège ou d'un mètre est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de six personnes venant ensemble ;
 - L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit sauf s'ils sont aménagés de manière à respecter les mesures d'hygiène mises en place afin de ralentir la propagation du virus.

Au vu de la situation sanitaire précédemment décrite, j'émet un **avis favorable** aux mesures envisagées.

Pour le directeur général et
par délégation



Alain Morin
Directeur de la santé
publique